



N°2025_01_04

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 044-214401564-20250203-2025_01_04-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 3 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le trente janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Étaient présents : Messieurs Marc AUZANNEAU (en visioconférence), Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Eric MOIRAUD, Claude NAUD, Alban SAUVAGET et Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE et Clara VIANA.

Ont donné pouvoir : Madame Céline NOUVEAU (Procuration donnée à Madame Marie-Josèphe OREVE).

Excusés : Messieurs Thierry VOINEAU et Nathanaël RENAUD et Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 15

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Corinne LOISEAU est désignée secrétaire de séance.

FISCALITE – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Les conseils municipaux peuvent exonérer, pendant cinq ans, de la totalité de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties qui leur revient, les terrains agricoles exploités à compter du 1er janvier 2009 selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

Les propriétés non bâties classées dans les catégories suivantes définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, peuvent bénéficier de cette exonération :

- **1° catégorie :** Terres ;
- **2° catégorie :** Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
- **3° catégorie :** Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;
- **4° catégorie :** Vignes ;
- **5° catégorie :** Bois, aulnaies, saussaies, oseraies. etc. ;
- **6° catégorie :** Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
- **8° catégorie :** Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;
- **9° catégorie :** Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

VU l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU l'article 1395 G du code général des impôts ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, par 14 voix pour et 1 voix contre (*Marie-Josèphe OREVE*) :

- **EXONERE**, à compter du 1^{er} janvier 2026, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
 - o Classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ;
 - o Et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le 4 février 2025,

Claude NAUD,

